

Quels sont les documents nécessaires pour l'importation et l'exportation des chevaux ?



Le transport de chevaux est régi par des bases légales qui doivent être respectées et qui sont présentées par le «Bulletin» dans le cadre de cette série d'articles. Etant donné que de tels transports sont effectués au-delà des frontières du pays, cette cinquième partie se penche sur les dispositions douanières pour l'importation et l'exportation temporaires ou définitives de chevaux.

Le monde est devenu plus petit – également pour les chevaux. Ces athlètes quadrupèdes parcourent chaque année des dizaines de milliers de kilomètres dans le camion ou dans l'avion pour se rendre à des concours internationaux et ils franchissent ainsi les frontières de nombreux pays. Les chevaux sont envoyés à l'étranger pour y être formés ou ils jouissent leur retraite sur des prés en Allemagne ou en France, d'autres se rendent en Suisse pour des examens vétérinaires. Le commerce des chevaux se globalise également de plus en plus et malgré le fait que l'élevage chevalin indigène propose des chevaux pour pratiquement tous les besoins, des milliers de chevaux sont importés chaque année en Suisse.

Importation contingentée

Pour l'introduction d'un cheval en vue de leur mise en libre pratique, les documents suivants sont requis: un contrat d'achat ou une facture commerciale, un passeport pour équidés ainsi qu'une déclaration en douane d'importation e-dec (document établi par la société transitaire). Du point de vue douanier,

le cheval est considéré comme une marchandise, il doit donc être dédouané correctement pour une importation définitive en Suisse – sachant qu'il convient de respecter certaines dispositions particulières. L'importation des chevaux reste soumise à un contingentement pour protéger l'élevage indigène, même s'il n'est plus aussi rigoureux qu'auparavant. En 2012, la Confédération a autorisé un contingent de 4222 chevaux (3822 l'année précédente), pouvant être importés à des conditions avantageuses. Ces contingents sont distribués à la frontière selon la procédure dite «du lévrier à la frontière». Cela signifie que les contingents sont attribués d'après l'ordre d'acceptation des déclarations en douane d'importation.

La redevance d'entrée dépend du fait si on calcule sur la base du taux du contingent (TCT) ou sur celle du taux hors contingent (THCT). Avec une part de contingent tarifaire, la redevance d'entrée par cheval importé est de 120 francs. Sans part de contingent tarifaire les taxes douanières s'élèvent à 3834 francs pour les animaux de race pure ainsi que pour des chevaux d'une hauteur de gar-

rot excédant 148 cm. 2250 francs sont demandés pour les chevaux d'une hauteur de garrot de 135 cm à 148 cm et 900 francs pour les chevaux d'une hauteur au garrot n'excédant pas 135 cm. A cela s'ajoute la TVA (2,5%). Le montant assujéti à la TVA se compose du prix d'achat, resp. de la valeur actuelle du cheval, du droit de douane, des coûts du transport et des coûts de taxation. Attention: la déclaration d'importation n'est pas établie par la douane, en règle générale, celle-ci est effectuée par une société transitaire.

Importation temporaire

Les raisons pour importer temporairement des chevaux de l'étranger en Suisse peuvent avoir de nombreuses raisons: randonnées équestres, entraînements, formation, traitements vétérinaires, séjours de vacances, participations à des manifestations équestres, expositions, exhibitions, etc. Si le propriétaire réside sur le territoire douanier, donc en Suisse, il peut en principe demander l'importation temporaire d'un cheval par l'entremise «d'une déclaration en douane d'admission temporaire» (DDAT). Cette DDAT est en principe établie par une société transitaire. Les émoluments sont assurés par le versement d'une somme d'argent ou le dépôt d'une caution. Les randonnées équestres en Suisse avec des chevaux stationnés à l'étranger ne sont en principe possible qu'avec une DDAT, les chevaux ne peuvent rester plus de 72 heures sur le territoire douanier, par contre la frontière peut également être franchie dans le terrain. Si les chevaux viennent en Suisse pour des entraînements ou pour l'éducation, un contrat d'entraînement ou d'éducation doit pouvoir être présenté. La DDAT pour raisons d'entraînement resp. d'éducation est valable jusqu'à la fin du contrat, mais au maximum un an. Un franchissement réitéré de la frontière n'est pas autorisé et une prolongation n'est pas possible. Si le propriétaire du cheval est domicilié à l'étranger, l'importation temporaire est également possible avec un «Carnet ATA» (voir encadré).

Si des chevaux étrangers doivent être traités en Suisse, il convient d'apporter la preuve du traitement à venir pour l'obtention d'une DDAT. La déclaration d'admission temporaire est valable pour la durée du traitement, la prolongation est possible avec une preuve

Document international pour l'admission temporaire des biens

Carnet ATA

Le carnet ATA est un document international pour l'admission temporaire de biens de consommation durables en franchise de redevances. Il permet d'accomplir les formalités douanières suisses et étrangères avec un seul formulaire. Le carnet ATA peut être obtenu auprès des chambres de commerce et d'industrie; il dispense son titulaire de toute fourniture de sûretés lors du franchissement de la frontière. En Suisse, les chambres de commerce et d'industrie donnent les informations concernant les conditions d'obtention d'un carnet, voir www.cci.ch. Le carnet ATA peut être utilisé pour plusieurs franchissements de la frontière et est valable un an. Il peut être utilisé pour l'importation, l'exportation et le transit en lieu et place de documents douaniers nationaux. L'avantage est un dédouanement à la frontière accéléré. Le carnet ATA a une apparence unifiée pour toutes les Parties Contractantes de la Convention du 26 juin 1990 relative à l'admission temporaire (dénommée Convention d'Istanbul). Il est valable dans plus de 60 pays. Lors de la prise en charge du carnet ATA, la désignation sans équivoque de la marchandise doit y figurer (verso de la page de couverture). Le titulaire du carnet ATA a toujours la possibilité de réintroduire les marchandises dans le territoire douanier.

Source: Administration fédérale des douanes AFD

correspondante. Si le propriétaire du cheval est domicilié à l'étranger, l'importation temporaire est également possible avec un « Carnet ATA ». Pour des séjours de vacances en Suisse, le voyageur venant de l'étranger doit apporter la preuve d'une réservation pour obtenir la DDAT. Un seul franchissement de la frontière est possible et le document est valable trois mois sans possibilité de prolongation. Ici également le passage à la frontière est possible avec un Carnet ATA, tout comme pour la participation à des manifestations sportives équestres, des spectacles, des expositions ou des exhibitions en Suisse. Avec preuve à l'appui (annonce, invitation, liste de départ) il est possible de demander une DDAT valable trois mois et autorisant un seul franchissement de la frontière.

Le formulaire DDAT n'est pas établi pour les douaniers mais il doit être demandé au préalable, au mieux auprès d'une société transitaire. Celui qui veut entreprendre un voyage devrait mettre de l'ordre dans ses papiers et avoir le passeport pour équidés à portée de main. « Les moyens de preuves cités plus haut, resp. les documents sont exigés et contrôlés de façon très stricte par les bureaux de douane », met en garde Markus Jenni, spécialiste du transport et de la santé des animaux auprès du canton de St-Gall, qui, en tant que l'un des connaisseurs les plus expérimentés en matière de transports de chevaux en Suisse, conseille également le « Bulletin » dans le cadre de cette série.

Si l'animal n'est pas réexporté durant le délai de validité de la DDAT, le détenteur de la DDAT s'engage à payer les droits de douane les plus élevés (THCT) valables au moment de l'établissement de la DDAT.

Exportations de chevaux à l'étranger

Si des chevaux sont exportés à l'étranger, il convient de demander à l'Administration des douanes suisses une taxation à l'exportation. En Suisse aucune redevance n'est perçue mais le transitaire qui établit en principe le document d'exportation doit être indemnisé. Par ailleurs, il ne faut pas oublier d'annoncer l'importation au pays de destination !

L'exportation temporaire de chevaux peut être effectuée avec « une déclaration en douane d'admission temporaire » (DDAT). Celle-ci est valable deux ans et elle peut être prolongée d'un an jusqu'à trois fois. Aucune redevance n'est perçue par l'administration des douanes et il n'est pas nécessaire de déposer une caution, mais il faut s'acquitter des coûts du transitaire pour l'établissement d'une DDAT.

En principe, les chevaux sont exportés temporairement à l'étranger avec un Carnet ATA (voir encadré). Le Carnet ATA doit être ouvert avant le premier passage douanier durant les heures de bureau par la douane civile sachant que le cheval doit être présent. « Avant de partir, il est recommandé de contrôler les

Celui qui veut entreprendre un voyage devrait mettre de l'ordre dans ses papiers et avoir le passeport pour équidés à portée de main.



attributions de contrôles des bureaux de douane concernés», conseille Markus Jenni. L'avantage du Carnet ATA réside dans le fait qu'il est possible de passer la frontière avec le cheval n'importe quand durant les heures d'ouverture des bureaux de douane. Hors des heures de bureau, l'autorisation d'importation, resp. d'exportation du Carnet ATA peut également être confirmée par les gardes-frontières. Il convient de tenir compte du fait que les autorités douanières étrangères doivent également confirmer le passage de frontière afin que ces passages puissent être traçables en tout temps. Les autorités douanières sont également habilitées à effectuer en tout temps des pointages pour contrôler la marchandise, donc les chevaux dans le véhicule. Attention, lors du retour de chevaux exportés temporairement, il faut savoir que les coûts causés à l'étranger pour l'éducation, l'entraînement, le dressage, une saillie, un traitement vétérinaire, etc., sont considérés comme « des prestations apportées aux animaux dans le territoire douanier étranger » et donc passibles de la TVA selon l'art. 54 de la loi régissant la taxe sur la valeur ajoutée. Les poulains nés à l'étranger de juments exportées temporairement doivent être dédouanés lors de leur importation en Suisse.

Un certificat vétérinaire pour chaque passage à la frontière

Comme cela l'a été dit dans le 4^e chapitre de cette série publié dans le « Bulletin » 14/2012, un certificat vétérinaire est requis pour chaque passage de frontière des chevaux. Celui-ci est établi par un vétérinaire agréé au « lieu d'expédition » du cheval. Lors de l'exportation de chevaux, l'autorité compétente suisse annonce l'envoi des chevaux aux autorités vétérinaires compétentes du pays de destination par l'entremise du système électronique TRACES, un système européen d'informations vétérinaires.

Pour l'importation temporaire de chevaux en provenance des états-membres de l'UE (excepté la Roumanie) (valable au maximum

7 jours depuis le 1^{er} janvier 2011), et pour la réadmission de chevaux suisses après un séjour d'au maximum 7 jours dans l'UE, la Suisse n'exige pas de certificat sanitaire ni de notification TRACES pour les chevaux qui ne sont pas inscrits. Si un cheval provenant de l'UE/Norvège doit être réexporté après un bref séjour en Suisse, le certificat nécessaire à la réexportation ne peut être établi que si un pré-certificat contenant les garanties sanitaires nécessaires a été fourni.

Markus Jenni/Angelika Nido Wälty

Série d'articles « Transport de chevaux »

Dans une série de six articles, le « Bulletin » met en lumière tous les aspects relatifs au transport de chevaux.

Déjà paru :

« Bulletin » 11/2012, article I : Dispositions légales, thème-phare litière et licol

« Bulletin » 12/2012, article II : Dispositions légales, thème-phare équipement des véhicules

« Bulletin » 13/2012, article III : Devoirs du transporteur (privé et professionnel)

« Bulletin » 14/2012, article IV : Aspects vétérinaires

« Bulletin » 15/2012, article V : Dispositions douanières/ import et export

Autres thèmes*

« Bulletin » 16/2012, article VI : Immatriculation des véhicules de transport

* Merci de faire preuve de compréhension si, pour des raisons d'actualité, nous déplaçons les thèmes.